

STATUTS DE L'ASSOCIATION

AIFR Bocage

TITRE I : CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Accompagnement Insertion Formation pour Réussir l'Emploi du Bocage, ci-après désignée par le sigle AIFR Bocage.

Article 2 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ORIGINAL

ARTICLE 3 - FINALITE et BUT

L'association se donne comme finalité la promotion de la personne humaine. Confiante dans les capacités de l'homme à créer toujours plus d'humanité, l'association, dans un climat d'écoute, de respect, de dialogue, fait appel à la participation de tous les acteurs concernés. Elle entend contribuer à une démarche d'insertion, visant à aider chaque citoyen à trouver ou retrouver sa véritable place dans la société.

L'association a pour but de mener des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA et de tout public éloigné de l'emploi, conformément à la loi en vigueur. Elle agit dans un esprit de coopération avec les élus, les administrations, les services publics, les entreprises, les associations et les autres organismes concernés par les activités d'insertion qu'elle développe.

ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTION

L'association peut intervenir dans tous les domaines concourant à la réalisation du but qu'elle s'est donnée, notamment celui de l'insertion par l'économique, par l'organisation d'activités d'utilité sociale et la production de biens et services commercialisables.

TITRE II : SIEGE ET TERRITOIRE

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 10 rue Nationale 61100 Flers. Il pourra être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 - TERRITOIRE

Le territoire de l'association est organisé en secteurs, dont le nombre et la délimitation sont déterminés par son Conseil d'Administration en fonction des besoins.

TITRE III : MEMBRES

ARTICLE 7 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs
- d) Membres clients

CF

JA

ARTICLE 8 - ADMISSION

Le Conseil d'Administration peut nommer membre d'honneur, toute personne physique reconnue en fonction des services qu'elle a pu rendre à l'association.

Le Conseil d'Administration peut nommer membre bienfaiteur, toute personne physique reconnus en fonctions des dons qu'elle a pu faire à l'association.

Pour être membre actif, il faut être une personne physique habitant ou travaillant sur le territoire, agréée par le conseil d'administration, qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Les membres clients sont des personnes physiques, associations ou collectivités faisant appel à l'association dans le cadre de ses activités. Les associations et collectivités seront représentées par leur président ou son représentant qu'il aura désigné.

ARTICLE 9 – COTISATIONS

Les membres actifs et membres clients doivent être à jour de leur cotisation pour pouvoir siéger au sein des instances de l'association.

ARTICLE 10 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La révocation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave portant atteinte à la réputation ou au bon fonctionnement de l'association, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration. Si le membre est administrateur, il ne pourra prendre part à la délibération et au vote. Cette décision sera prise à la majorité des deux tiers présents et représentés.
- d) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration.

ORIGINAL

La perte de la qualité de membre entraîne la perte de la qualité d'administrateur ou de membre du bureau, ainsi que toute participation au sein des différents groupes de travail.

TITRE IV : ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Tous les membres actifs ou clients visés à l'article 8 appelés à participer à l'Assemblée Générale de l'Association ont pouvoir de vote. Ils sont répartis suivant deux collèges : membres actifs et membres clients.

Les autres membres ne peuvent participer qu'à titre consultatif à l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 11.1 - POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- se prononce sur le rapport d'activité présenté par le président.
- se prononce sur le rapport financier présenté par le trésorier.
- désigne le commissaire aux comptes.
- décide du principe éventuel de cotisations et dans ce cas fixe le montant.
- autorise les acquisitions et cessions immobilières quel qu'en soit le montant, ainsi que les emprunts, hors avance de trésorerie, d'un montant supérieur à 50 000€.
- délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.
- détermine les grandes orientations de l'association.
- fixe le nombre des membres du Conseil d'Administration et pourvoit quand il y a lieu à leur renouvellement.

ARTICLE 11.2 - FREQUENCE - CONVOCATIONS

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur demande écrite d'au moins la moitié des membres actifs.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et porté sur les convocations qui sont adressées au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle aux membres ou par courriel si le membre a donné son accord.

Le président peut refuser de mettre en délibération toute question non portée à l'ordre du jour.

CF

7/11

ARTICLE 11.3 - SEANCES

L'assemblée est présidée par le Président ou par un Vice Président.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Tout membre empêché d'y assister peut s'y faire représenter, en donnant mandat écrit à cet effet à un autre membre du même collège. Toutefois, une même personne ne peut être porteuse que d'un seul mandat en plus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages sachant que le collège des membres Actifs à 80% des pouvoirs et 20% pour les membres Clients. Un décompte doit donc être fait par collège pour chaque vote. Au sein de chaque collège, une voix est accordée par mandat. En cas d'égalité, le vote du président emporte la majorité.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les modifications statutaires ou la dissolution de l'association ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoqué comme telle. Les convocations sont adressées au moins un mois à l'avance et devront contenir l'ordre du jour. Elle peut être réunie à la demande d'au moins les deux tiers des membres actifs, ayant pouvoir de vote. La demande doit être adressée par écrit au président qui a alors sept jours pour fixer la date et envoyer les convocations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement pour une modification des statuts qu'en présence d'au moins les deux tiers des membres actifs ayant pouvoir de vote. Tout membre empêché d'y assister peut s'y faire représenter, en donnant mandat écrit à cet effet à un autre membre du même collège. Toutefois, une même personne ne peut être porteuse que d'un seul mandat en plus du sien. Si le quorum de participation n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être à nouveau convoqué à dix jours minimum d'intervalle. Elle peut délibérer alors valablement si elle compte le tiers des membres actifs qui la composent présents ou représentés.

Le vote, impérativement à bulletins secrets ne sera acquis qu'à la majorité des deux tiers des suffrages sachant que le collège des membres Actifs à 80% des pouvoirs et 20% pour les membres Clients.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 à 15 personnes, élues parmi les membres Actifs et membres Clients à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il ne pourra toutefois pas y avoir plus de trois membres du collège Clients.

ARTICLE 13.1 - POUVOIRS

Le Conseil d'Administration prépare et met en œuvre les orientations et décisions prises en Assemblée Générale; il lui rend compte de son action. Sous réserve des prérogatives de l'Assemblée Générale, définies aux articles 11.1 et 12, il est investi des pouvoirs les plus étendu, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de l'Association et faire toute les opérations relatives à son objet. Il ratifie le choix du directeur effectué par le bureau. Le Conseil d'Administration organise le recrutement des personnels permanents.

ARTICLE 13.2 - ELECTION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des suffrages exprimés sachant que le collège des membres Actifs à 80% des pouvoirs et 20% pour les Clients.

Il est renouvelable par tiers tous les ans. Ses membres sont rééligibles. Les membres sortant soumis au renouvellement sont désignés par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'Administration peut effectuer des remplacements par décision prise au scrutin secret à la majorité des deux tiers. Ceux-ci doivent être ratifiés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 13.3 - FREQUENCE - CONVOCATIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président ou sur demande écrite du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président, après consultation éventuelle du bureau. Il est porté sur les convocations qui sont adressées au moins cinq jours à l'avance par lettre ou courriel individuel aux administrateurs.

Le président peut refuser de mettre en délibération toute question non portée à l'ordre du jour sauf en cas de convocation effectuée sur demande du tiers des membres.

CF

TA

ARTICLE 13.4 - SEANCES

Le Conseil d'Administration est présidée par le Président.

Il ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre empêché d'y assister peut s'y faire représenter, en donnant mandat écrit à cet effet à un autre membre du Conseil d'Administration. Toutefois, une même personne ne peut être porteur que d'un seul mandat en plus du sien.

Le directeur participe à titre consultatif, hors les questions relevant de sa situation personnelle.

Les salariés peuvent être appelés par le Président à assister, à titre consultatif.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un vote à bulletins secrets doit avoir lieu dès lors qu'il est demandé par un des membres présents. Il est tenu un registre des délibérations.

Tous les administrateurs sont tenus à une obligation de discrétion.

ORIGINAL

ARTICLE 13.5 - INDEMNISATION - REMUNERATION

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les administrateurs peuvent être remboursés des frais occasionnés par l'exercice de leur fonction et indemnisés du temps passé en cas de perte de revenu.

ARTICLE 14 - BUREAU

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un bureau composé :

- d'un président;
- de un à trois vice-présidents;
- d'un trésorier;
- d'un secrétaire et un secrétaire adjoint;
- éventuellement de membres.

Le bureau exécute les décisions prises par le Conseil d'Administration et expédie les affaires courantes.

Le bureau et chacun de ses membres exercent les fonctions qui leur sont dévolues par le Conseil d'Administration.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale et en Conseil d'Administration, de la gestion et de l'administration de l'Association, en particulier des entrées et sorties du personnel permanent. Il peut se faire remplacer par le vice-président. Il peut donner délégation.

Le bureau, sous la responsabilité du Président, procède à l'embauche du directeur.

TITRE V : RESSOURCES ET MODALITES DE GESTION

ARTICLE - 15 - RECETTES DE L'ASSOCIATION

Les recettes de l'association sont constitués par :

- les cotisations de ses membres et les produits des souscriptions qu'elle pourrait décider;
- les apports soit en nature, soit en argent;
- les subventions et dons qu'elle pourra légalement recevoir;
- les produits des fêtes, manifestations, services et activités organisés par ses soins;
- les revenus des biens qu'elle possède;
- toute autre ressource légalement autorisée.

ARTICLE - 16 - GESTION

Le Conseil d'Administration tenant compte des décisions et orientations de l'Assemblée Générale, arrête le budget prévisionnel de l'exercice suivant ou en cours.

Le trésorier, sous le contrôle du Conseil d'Administration, est responsable du suivi de la gestion des fonds de l'Association. Il reçoit à ce titre délégation permanente et signature du Président.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements pris par elle ou des condamnations qui seraient prononcées contre elle.

T A

CF

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES - DISSOLUTION

ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ORIGINAL

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, pris ou non en son sein. Ceux-ci disposent des pouvoirs les plus étendus pour la liquidation des biens et le règlement du passif. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations œuvrant dans le domaine de l'insertion.

Dans la mesure où la responsabilité et l'organisation d'une ou des activités de l'Association est (sont) transféré (es) à une autre entité juridique que l'Association, l'actif lié à cette (ces) activité(s) reste acquis à l'Association.

Article - 19 LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Flers, le 08 juin 2018 »

Monsieur AUBIN Thierry
Président



Monsieur FORGET Claude
Secrétaire



